



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2023/ICPE/347

prescrivant à la société MONDELEZ International des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L dans le circuit d'un système de refroidissement de son établissement de La Haie Fouassière

Le préfet de Loire-Atlantique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L. 512-20, et L. 514-8 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 ICPE 181, en date du 4 juillet 2005, autorisant la société MONDELEZ International à exploiter une usine de fabrication de biscuits à La Haie Fouassière ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 18 septembre 2023, informant l'inspection des installations classées d'une concentration en legionella pneumophila dans l'eau du circuit des tours aéro-réfrigérantes C1 et C2 supérieure au seuil de 100 000 UFC/l prévu dans l'arrêté du 14 décembre 2013 susmentionné ;

VU l'analyse méthodique des risques en date du 2 juin 2021, transmise par courrier électronique du 5 octobre 2023 en prévision de l'inspection programmée le 6 octobre 2023 ;

VU le document « RONDE - TAR » transmis par courrier électronique du 28 septembre 2023 en prévision de l'inspection programmée le 6 octobre 2023 ;

VU le rapport d'intervention de la société AQS établi suite aux interventions du 20 janvier et du 2 février 2023, remis lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 9 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse faisant état d'une concentration en legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l dans l'eau du circuit des tours aéro-réfrigérantes C1 et C2, suite au prélèvement du 04 septembre 2023 (concentration de 240 000 UFC/l pour C1 et 4 500 000 UFC/l pour C2) ;

CONSIDERANT les lacunes de l'analyse méthodique des risques et son absence de mise à jour depuis juin 2021, constituant le non-respect de l'article 26.l.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;

CONSIDERANT que l'exploitant a connaissance de l'état dégradé de ses tours aéro-réfrigérantes et de la nécessité de mener des réflexions quant à leur remplacement depuis juin 2020 *a minima* ;

CONSIDERANT l'état des installations tel qu'il est reporté dans le rapport d'intervention de la société AQS de février 2023 (fort entartrage et forte corrosion de certains équipements, pare-goutelettes et crépine des 2 tours aéro-réfrigérantes identifiés comme étant à remplacer) et tel qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2023 (importante fuite d'eau du circuit, entartrage) ;

CONSIDERANT que l'application du plan de surveillance de l'exploitant n'a pas permis de détecter la prolifération de legionella pneumophila dans le circuit ;

CONSIDERANT les actions correctives mises en place par l'exploitant telles qu'exposées lors de l'inspection du 6 octobre 2023, soit un traitement « choc » du circuit, puis une vidange et un nettoyage chimique et mécanique dont l'efficacité a été réduite par la fragilité des installations, puis une remise en eau et enfin un nouveau traitement « choc », en cours le 6 octobre, dont l'efficacité ne peut être garantie du fait des fuites constatées ;

CONSIDERANT que les fuites constatées, composées d'eau traitée notamment par un produit biocide, ne sont pas collectées et s'écoulent en toiture ;

CONSIDERANT que l'absence de mise à jour de l'analyse méthodique des risques et l'état dégradé des installations ne permettent pas de garantir l'efficacité des mesures correctives prises par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'exploitant n'est actuellement pas en mesure de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles tel que prévu par l'article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures immédiates relatives à la mise en sécurité du site via l'arrêt de la dispersion de la tour pour prévenir tout risque de prolifération et contamination de l'environnement et toute dispersion de biocides dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L.512-20 et L. 514-8 du code de l'environnement pour prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

SUR proposition ddu Secrétaire Générale de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Arrête

Article 1. Objet

La société MONDELEZ International, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement implanté route de Clisson à La Haie Fouassière.

Article 2. Mesures immédiates conservatoires

Suite à la prolifération de legionella pneumophila dans l'eau du circuit des TAR C1 et C2, mise en évidence par l'analyse des prélèvements du 04 septembre 2023, l'exploitant est tenu de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion, conformément à article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant, avant toute remise en service de la dispersion, doit démontrer l'efficacité des actions correctives mises en place afin de prévenir le risque de prolifération et de dispersion de légionelles.

Cela ne pourra se faire sans la mise à jour de l'analyse méthodique des risques, sur la base de laquelle seront définies les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés, conformément à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné.

En particulier, le risque de prolifération des légionelles ne saurait être considéré comme maîtrisé sur une installation fuyarde.

L'exploitant doit également apporter toutes les garanties limitant la dispersion dans l'environnement de produits biocides.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

En l'absence des actions exposées ci-dessus visant à s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles, la dispersion des TAR C1 et C2 est suspendue.

Article 3. Rapport d'incident

L'exploitant transmet un rapport global sur l'incident à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Article 4. Dispositions administratives

4.1. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

4.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

4.3. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Haie Fouassière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Haie Fouassière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société MONDELEZ et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

4.4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la Haie Fouassière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 octobre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY